

# Options juridiques pour la protection contre la violence familiale et le harcèlement

## Ordonnances de protection

*La recherche d'une protection contre la violence familiale et le harcèlement pose un problème complexe, mais il existe de nouvelles lois en ce sens pour les personnes admissibles. Si vous avez besoin d'une protection immédiate pour vos enfants ou vous-même, vous pouvez demander une ordonnance de protection.*

*La présente feuille de renseignements vous est donnée pour vous aider à demander une ordonnance de protection.*

### Définitions

**Requérant** – personne qui demande l'ordonnance.

**Intimé** – personne contre laquelle vous souhaitez être protégé.

**Juge de paix judiciaire** – le juge spécial qui entendra votre cause et rendra une décision.

**Agent aux ordonnances de protection** – une personne spécialement formée pour aider les personnes à demander des ordonnances de protection (voir les numéros de téléphone au bas de la présente feuille de renseignements).

### Qu'est-ce qu'une ordonnance de protection?

Une ordonnance de protection est une ordonnance du tribunal, accordée d'urgence dans les cas de violence familiale et de harcèlement, qui interdit à l'intimé de prendre contact avec le requérant. Ces ordonnances sont accordées par un juge de paix judiciaire et peuvent comporter toutes les conditions spécifiques suivantes, ou certaines d'entre elles :

- L'intimé ne peut communiquer ou prendre contact avec vous, que ce soit directement ou indirectement.
- L'intimé ne peut se trouver près d'un endroit où vous, ou une personne désignée, vous trouvez ou avez l'habitude de vous rendre, comme votre domicile, lieu de travail, école ou lieu de culte.

- L'intimé ne peut vous suivre ou suivre toute personne désignée.
- L'intimé doit remettre toute arme à la police, et la police peut effectuer une perquisition et saisir les armes.
- L'intimé doit vous accorder la possession temporaire de vos effets personnels nécessaires.
- Vous pouvez avoir l'aide d'un agent de police pour obtenir vos effets personnels.
- Vous pouvez avoir l'aide d'un agent de police pour faire sortir l'intimé de votre domicile.

### Qui peut obtenir une ordonnance de protection?

Vous pouvez obtenir une ordonnance de protection si vous avez subi du harcèlement ou de la violence familiale et qu'il y a des raisons de croire que ce comportement continuera. N'attendez pas d'avoir subi des blessures avant de demander de l'aide. En tant que requérant, vous devez expliquer à un juge de paix judiciaire pourquoi vous avez besoin de l'ordonnance et fournir les faits, heures, dates et lieux des incidents pour prouver que vous avez un besoin urgent de protection. Si votre demande est fondée sur la violence familiale, vous devez aussi montrer que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous cohabitez actuellement avec l'intimé ou le fréquentez maintenant, ou l'avez fréquenté avant;
- vous avez un enfant ou des enfants avec l'intimé;
- l'intimé et vous formez une famille.

### Quels sont les frais?

L'ordonnance de protection ne coûte rien. En revanche, il y aura des frais si vous cherchez à faire annuler une ordonnance de protection.

## Comment obtenir une ordonnance de protection?

Il existe deux façons de demander une ordonnance de protection – en personne ou par téléphone.

### En personne :

- Présentez-vous au palais de justice le plus proche et demandez une audition.
- Remplissez la demande et une formule d'affidavit pour décrire le harcèlement ou la violence familiale.
- Le personnel du tribunal fixera l'audition pour vous et peut vous recommander de rencontrer un agent aux ordonnances de protection pour vous aider dans votre demande et vous renseigner sur les précautions de sécurité à prendre.
- Présentez-vous à la salle d'audience où votre demande sera entendue. Le juge de paix judiciaire sera dans la salle en personne ou en communication par vidéoconférence.
- Le juge de paix judiciaire examinera votre demande, votre affidavit et tout témoignage oral que vous ferez, et il rendra une décision. Vous pouvez être accompagné d'un ami ou d'un agent aux ordonnances de protection pour vous appuyer au tribunal. Il vaudrait mieux ne pas emmener vos enfants.

### Par téléphone :

- Présentez-vous à un agent aux ordonnances de protection, à un avocat ou à un agent de police et demandez de l'aide.
- Remplissez une demande (requête) et une formule d'affidavit.
- Le juge de paix judiciaire sera appelé, et vous pourrez déposer par téléphone, à condition qu'il soit possible d'enregistrer votre témoignage sur bande.
- Le juge de paix judiciaire examinera votre demande, votre affidavit et tout témoignage oral que vous ferez et il rendra une décision.

Il n'est pas nécessaire de faire déposer des témoins ou d'autres personnes lorsque vous demandez une ordonnance de protection, sauf s'ils ont des renseignements directs sur les faits.

## Quel est le délai?

Si le juge de paix judiciaire juge vos éléments de preuve suffisants, une ordonnance vous sera accordée immédiatement. Elle sera automatiquement consignée dans un registre informatisé qui est accessible à la police qui l'exécutera si vous l'appellez à l'aide.

## Comment l'intimé sait-il que j'ai une ordonnance de protection?

Si une ordonnance de protection est accordée, la police ou le Bureau du shérif signifieront l'ordonnance de protection à l'intimé dès que possible. L'intimé dispose ensuite de 20 jours, ou d'une plus longue période si un juge le permet, pour faire une demande d'annulation de l'ordonnance.

## L'intimé peut-il faire cesser l'ordonnance de protection?

Si l'intimé fait une demande d'annulation de l'ordonnance auprès de la Cour du Banc de la Reine, vous en serez averti. L'intimé aura le droit de voir et d'entendre les éléments de preuve que vous avez présentés en cour. Vous serez avisé de la tenue de l'audition et vous aurez la possibilité d'expliquer au tribunal pourquoi l'ordonnance devrait rester en vigueur et vous pourrez également répondre aux éléments de preuve de l'intimé.

## Pendant combien de temps l'ordonnance sera-t-elle en vigueur?

Les ordonnances de protection rendues **après** le 31 octobre 2005 sont habituellement en vigueur pour une durée de trois ans. En revanche, le juge de paix judiciaire peut accorder une ordonnance d'une plus longue durée s'il estime que vous avez besoin d'une protection plus longue. Si votre ordonnance de protection a expiré, ou expirera bientôt, et que vous avez toujours besoin de protection, vous pouvez présenter une demande pour en obtenir une autre. Les ordonnances de protection **antérieures** au 31 octobre 2005 n'expirent pas.

## Les ordonnances s'appliquent-elles à l'extérieur du Manitoba?

Certaines provinces, notamment le Manitoba, ont des lois qui reconnaissent les ordonnances de protection accordées ailleurs. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter un avocat ou la Direction du droit de la famille, à Justice Manitoba (en composant le 945-0268 ou sans frais, le 1 800 282-8069 poste 0268).

## Rappel

- Une ordonnance de protection n'est pas une garantie de sécurité – des précautions de sécurité constituent votre meilleure défense. Quelles que soient les ordonnances que vous obtenez du tribunal, il faut prendre des précautions de sécurité.
- Vous avez besoin d'une ordonnance adaptée à votre situation.
- Le simple fait de demander une ordonnance de protection ne signifie pas que vous en obtiendrez une automatiquement.
- Pour rendre des ordonnances du tribunal, les juges de paix judiciaires se fondent sur la jurisprudence, les faits et les éléments de preuve. Vous devez être précis en ce qui concerne les faits de votre affaire : dates, heures et lieux.

## Renseignements

Pour de plus amples renseignements sur la violence familiale ou les précautions de sécurité, communiquez avec la Ligne-secours sans frais à l'échelle de la province en composant le **1 877 977-0007**.

Pour de plus amples renseignements sur la protection juridique offerte par l'entremise des tribunaux, communiquez avec la Direction des services aux victimes sans frais en composant le **1 866 484-2846**.